



Département de la Dordogne

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'AGONAC

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **d'AGONAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christelle DRUILLOLE**.

Étaient présents : Mme Christelle DRUILLOLE, Mme Bernadette LUQUAIN, M. Serge BOUTHIER, M. Jean-Marie GENESTE, Mme Chantal REBIERE, Mme Fabienne NEGRIER, Mme Nathalie PAPON, M. David FORTUNEL, Mme Stéphanie BOMME-ROUSSARIE, Mme Sara SIMONNET, M. Axel BIZET, Mme Emmanuelle DUPOUY, M. Jean Charles HIVER, M. Olivier GAUVRIT, M. Philippe GARROUTY, Mme Manon ESTEVE, M. Yves FERREC, M. Alain DE MATHA, Mme Florence SEEGERS.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 19

Secrétaire : Mme Bernadette LUQUAIN.

Ordre du jour :

- 01 - Installation du Conseil municipal
- 02 - Élection du Maire
- 03 - Fixation du nombre d'adjoints
- 04 - Élection des adjoints au Maire
- 05 - Lecture de la charte de l'élu local
- 06 - Élaboration du tableau d'ordre du Conseil municipal
- 07 - Délégation accordées au Maire par le Conseil municipal en application des articles L2122 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 08 - Instauration des commissions communales et élection des membres
- 09 - Fixation des indemnités de fonction des élus
- 10 - Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne
- 11 - Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-015 : Installation du Conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Christelle Druillole, Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT) qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Bernadette LUQUAIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal (Art.L2121-15 du CGCT)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-016 : Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L-2122-8;

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Serge BOUTHIER, doyen d'âge du Conseil municipal, assure la présidence de l'assemblée.

Monsieur Serge BOUTHIER prend ensuite la parole et indique qu'il a " l'honneur de présider cette assemblée en tant que doyen d'âge des membres présents. Le nombre de personnes présentes autour de cette table me permet de constater que le quorum est atteint".

Il propose donc aux membres de l'assemblée de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur le président précise que conformément à l'Article L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il précise enfin qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Madame Christelle DRUILLOLE

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants :	19
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
Nombre des suffrages exprimés :	19
Majorité absolue des suffrages exprimés :	10
A obtenu : Madame Christelle DRUILLOLE	19

Madame Christelle DRUILLOLE a obtenu 19 voix.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Madame Christelle DRUILLOLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

19 VOTANTS
19 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que les Conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville d'Agonac étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 3 le nombre des adjoints au Maire

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Élection des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-1 et suivants;

Vu la délibération n°CM DC 2026_016 relative à l'élection du Maire

Vu la délibération n° CM DC 2026_017 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 3 adjoints au Maire,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidatures conduite par Madame Bernadatte LUQUAIN

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

La liste conduite par Madame Bernadatte LUQUAIN a obtenu 19 voix.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

SONT ELUS adjoints au Maire selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Première adjointe : Madame Bernadatte LUQUAIN
- 2ème adjoint : Monsieur Jean-Marie GENESTE
- 3ème adjointe : Madame Stéphanie BOMME-ROUSSARIE

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Lecture de la charte de l' élu local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et remet aux membres du Conseil municipal une copie de cette charte et une copie du statut de l' élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Élaboration du tableau d'ordre du Conseil municipal

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-021 : Délégation accordées au Maire par le Conseil municipal en application des articles L2122 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 autorise le Conseil municipal à déléguer la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et à vous prononcer sur la délégation des attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. De fixer dans la limite de 100 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.» dans la limite du seuil de la commande publique dispensée de procédures de publicité et de mise en concurrence.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 €.
16. D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
19. De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de 250 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (soit 50 000 €), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (soit 100 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DONNER délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines mentionnés précédemment conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-022 : Instauration des commissions communales et élection des membres

Madame le Maire indique que les commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif : elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Madame le Maire en est Présidente de droit.

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les commissaires sont élus, au scrutin secret, cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'exercer un vote à main levée,

Considérant que depuis la loi du 17 mai 2013, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (CGCT art. L 2121-22 al. 3),

Considérant que le Conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'élire les membres par un vote à main levée ;
- d'arrêter à 9 le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :
 - Urbanisme
 - Finances
 - Vie associatives, culturelle et sportive
 - Affaires sociales - CCAS
 - Affaires scolaires, restauration scolaire, enfance, périscolaire, jeunesse
 - Voirie, équipement, mobilités, stationnement, cimetière
 - Environnement, assainissement, petit patrimoine, chemins de randonnées
 - Espaces verts, cadre de vie
 - Communication, vie citoyenne, jumelage, devoir de mémoire

Madame le Maire indique que chaque adjoint ou conseiller délégué aura sous sa responsabilité plusieurs commissions avec un référent pour chacune.

- d'arrêter la liste des noms des membres titulaires pour chacune des commissions.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 9 le nombre de commissions ;
- **D'ARRETER** la liste des noms des membres titulaires pour chacune des commissions comme suit :
- **D'ELIRE** les commissaires par un vote à main levée ;

COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSIONS	Elus référents	Binômes	Membres
URBANISME	FORTUNEL David	PAPON Nathalie	GENESTE Jean-Marie HIVER Jean-Charles
FINANCES	FORTUNEL David	BIZET Axel	PAPON Nathalie LUQUAIN Bernadette
VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE	LUQUAIN Bernadette	GARROUTY Philippe	HIVER Jean-Charles GENESTE Jean-Marie DUPOUY Emmanuelle NEGRIER Fabienne GAUVRIT Olivier PAYENCHET Sara REBIERE Chantal
AFFAIRES SOCIALES -CCAS	LUQUAIN Bernadette	REBIERE Chantal	SEEGERS Florence BOMME-ROUSSARIE Stéphanie BIZET Axel NEGRIER Fabienne
AFFAIRES SCOLAIRES, RESTAURATION SCOLAIRE, ENFANCE, PERISCOLAIRE, JEUNESSE	BOMME-ROUSSARIE Stéphanie	PAPON Nathalie ESTEVE Manon	DUPOUY Emmanuelle LUQUAIN Bernadette
VOIRIE, EQUIPEMENT, MOBILITES, STATIONNEMENT, CIMETIERE	GENESTE Jean Marie	GAUVRIT Olivier	FERREC Yves FORTUNEL David HIVER Jean-Charles
ENVIRONNEMENT, ASSAINISSEMENT, PETIT PATRIMOINE, CHEMINS DE RANDONNEES	HIVER Jean Charles	BOUTHIER Serge	FORTUNEL David SEEGERS Florence GARROUTY Philippe
ESPACES VERTS, CADRE DE VIE	FERREC Yves	NEGRIER Fabienne	DE MATHA Alain, SEEGERS Florence GENESTE Jean-Marie LUQUAIN Bernadette
COMMUNICATION, VIE CITOYENNE, JUMELAGE, DEVOIR DE MÉMOIRE	PAYENCHET Sara	DUPOUY Emmanuelle	ESTEVE Manon NEGRIER Fabienne LUQUAIN Bernadette

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-023 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la circulaire INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la délibération n° CM DC 2026_018 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Bernadette LUQUAIN, Monsieur Jean-Marie GENESTE et Madame Stéphanie BOMME-ROUSSARIE, adjoints

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, et des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1 809 habitants,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 57,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Madame Christelle DRUILLOLE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que les délégations assurées par la première-adjointe seront supérieures à celles déléguées au deuxième et troisième adjoint,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** les indemnité des élus aux taux suivants :
 - le Maire : 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 1ère adjointe : 10.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 7,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3ème adjointe : 7,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-024 : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ELIRE** les délégués suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
BOUTHIER Serge	ESTEVE Manon
GAUVRIT Olivier	DE MATHA Alain

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-025 : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire indique à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à part égale, de membres élus par le Conseil municipal et de membres de la société civile désignés par le Maire.

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-8 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus, Madame le Maire propose que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS soit fixé à quatre ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de quatre membres du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ELIRE** les membres du Conseil d'Administration suivants :
 - BIZET Axel
 - REBIERE Chantal
 - LUQUAIN Bernadette
 - SEEGERS Florence

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 17 mars 2025

Maire, Mme Christelle DRUILLOLE



Mme Bernadette LUQUAIN.

